

N° 108

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 1977.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

instituant la société anonyme à gestion participative.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :
Assemblée nationale (5^e législ.) : 2487, 2236 et in-8° 784.

Entreprises. — Sociétés coopératives ouvrières de production • Sociétés de partenaires.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les dispositions suivantes sont insérées dans le chapitre IV du titre I de la loi n° 66-5376 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

« Section IX bis.

« Sociétés anonymes à gestion participative.

« Art. 250-1. — Il peut être stipulé dans les statuts de toute société anonyme qu'elle est « à gestion participative ».

« Cette stipulation est destinée à permettre la participation des salariés à la gestion de la société et au partage des bénéfices.

« Art. 250-2. — Lorsque la société anonyme à gestion participative est dirigée et administrée conformément aux articles 118 à 152, le conseil de surveillance est composé de six membres au moins et de vingt membres au plus. Les statuts de la société déterminent la place revenant aux représentants du capital et aux représentants du travail, la proportion des représentants des salariés ne pouvant être ni inférieure au tiers ni supérieure à la moitié de

l'effectif total. Lorsque, après deux tours de scrutin, aucune majorité ne se dégage, le président du conseil de surveillance est élu au sein de la catégorie de représentants prévue par les statuts.

* Les articles 130 à 132, 135, 137 et 142 ne sont pas applicables aux représentants des salariés.

* Lorsque la société anonyme est administrée par un conseil d'administration, les statuts prévoient, de la même manière et dans les mêmes proportions, le nombre de places revenant aux représentants du travail.

* *Art. 250-3.* — Les salariés comptant au moins un an de présence à temps complet dans la société sont répartis entre plusieurs collèges, dont au moins un regroupant le personnel d'encadrement.

* Chaque collège élit en son sein ses représentants au conseil de surveillance dont le nombre est fixé par les statuts de la société.

* Les représentants des salariés au conseil de surveillance ne peuvent être révoqués que par le collège qui les a élus. Ce collège est convoqué à la demande du dixième de ses membres.

* Selon les distinctions faites par un décret en Conseil d'Etat à raison du nombre des salariés de la société et de l'unicité ou de la pluralité de ses établissements, les assemblées de collège sont composées de tous les salariés du collège ou des délégués élus par ces salariés.

* *Art. 250-3-1.* — Les salariés comptant dans l'entreprise soit trois mois de présence au cours de l'exercice

soit six mois d'ancienneté, sont réunis chaque année en assemblée générale dans les trois mois suivant l'assemblée générale des actionnaires.

« Les statuts de la société déterminent les conditions de fonctionnement de l'assemblée générale des salariés.

« *Art. 250-4.* — Le ou les commissaires aux comptes sont désignés par décision de justice, à la demande du directoire ou du conseil de surveillance ou du conseil d'administration. Ils ne peuvent être révoqués, pour justes motifs, que par décision de justice. Ils s'assurent que les droits respectifs des actionnaires et des salariés ont été respectés.

« Ils font rapport sur ce point à l'assemblée générale des salariés.

« *Art. 250-5.* — Les statuts fixent la quote-part du bénéfice distribuable de l'exercice revenant aux salariés sans que celle-ci puisse être inférieure au tiers.

« Cette quote-part comprend :

« — les droits éventuellement attribués aux salariés conformément aux dispositions du Livre IV du titre IV du Code du travail ;

« — le cas échéant, les dividendes de travail représentant le solde permettant d'atteindre la quotité fixée en application du premier alinéa.

« Cependant, les statuts de la société peuvent stipuler que les droits attribués aux salariés conformément aux

dispositions du Livre IV du titre IV du Code du travail ne sont pas imputés sur la quote-part revenant aux salariés au titre des dividendes de travail. Dans cette hypothèse, les dispositions du Livre IV du titre IV du Code du travail et celles de la présente loi se cumulent.

* Les statuts peuvent prévoir que les droits appartenant aux salariés sur les bénéfices distribués ou sur les réserves s'étendent à l'ensemble des plus-values des éléments de l'actif social, autres que ceux apportés à la société ou acquis par emploi des fonds apportés par les actionnaires, et donnent lieu pour leur quote-part aux répartitions correspondantes, soit en cas de liquidation de la société, soit de fusion, soit en toutes circonstances où ces plus-values viendraient à faire l'objet d'une évaluation comptable. Les valeurs globales revenant ainsi aux salariés participants seront créditées individuellement aux ayants-droit selon les modalités qui seront fixées soit par les statuts, soit par un règlement établi par l'assemblée générale des salariés. Ces modalités pourront tenir compte des temps de service respectifs et des droits des participants qui auraient quitté leur emploi avant la date de l'attribution.

« Art. 250-6. — Les dividendes de travail sont répartis entre les salariés comptant dans l'entreprise soit trois mois de présence au cours de l'exercice, soit six mois d'ancienneté.

* Ils sont proportionnels à la part que chaque bénéficiaire a prise dans la formation du bénéfice de l'entreprise, en fonction de son salaire, de son ancienneté, de sa qualification professionnelle et de sa durée de présence au cours de l'exercice ou de certains de ces éléments seulement.

« La répartition est calculée selon les modalités arrêtées en assemblée générale des salariés. Celle-ci délibère sur la base de la ou des propositions des représentants des salariés au conseil de surveillance.

« *Art. 250-6-1.* — Les dividendes de travail sont distribués aux salariés dans les trois mois qui suivent l'assemblée générale des salariés.

« Toutefois, si l'assemblée générale des actionnaires décide de conserver en réserve une fraction du bénéfice distribuable, la part de ce bénéfice correspondant aux dividendes de travail peut demeurer bloquée dans les comptes de l'entreprise, avec l'accord des représentants des salariés au conseil de surveillance, pour une durée qui ne peut être supérieure à cinq ans, ce délai pouvant être prolongé à une ou plusieurs reprises, avec l'accord des représentants des salariés.

« Dans ce cas, la part des bénéfices non distribués revenant aux salariés est individualisée à un compte spécial au sein des réserves de la société.

« *Art. 250-7.* — Lorsqu'une société décide de se transformer en société anonyme à gestion participative, ses statuts peuvent prévoir une période transitoire, ne pouvant excéder dix ans, au cours de laquelle les droits des salariés peuvent atteindre progressivement les proportions prévues par la présente section en ce qui concerne la nomination des membres du conseil de surveillance et la participation au bénéfice distribuable, sans toutefois que les proportions initiales puissent être inférieures respectivement à un sixième et à un dixième.

« En outre, l'effectif maximum du conseil de surveillance peut être dépassé pour permettre le maintien des membres représentant les actionnaires en fonction depuis plus de six mois à la date d'effet de la transformation. Dans ce cas, l'assemblée générale des actionnaires ne pourra ni nommer de nouveaux membres du conseil de surveillance, ni remplacer ceux qui seraient décédés, révoqués ou démissionnaires tant que le nombre des membres n'aura pas été ramené à vingt.

« Art. 250-8. — Les dispositions des statuts concernant la gestion participative et les droits qui découlent de celle-ci pour les salariés, ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord de l'assemblée générale des salariés représentant les collègues de salariés, délibérant dans des conditions de quorum et majorité nécessaires à la validité des délibérations des assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, la référence au capital social étant remplacée par la référence au nombre de salariés appelés à y siéger. »

Art. 2.

Dans l'article 462 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les mots « société anonyme à gestion participative » sont insérés après les mots « société en commandite par actions ».

Art. 3. (nouveau).

Les représentants des salariés nommés membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration en

application de l'article 250-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, qui ne sont pas par ailleurs titulaires d'un mandat représentatif au sein de l'entreprise, bénéficient en matière de licenciement de la protection prévue à l'article L. 412-15 du Code du travail.

La même protection est applicable aux salariés ayant fait acte de candidature à ces fonctions.

Art. 4 (nouveau).

Les dividendes de travail donnent droit au crédit d'impôt prévu à l'article 158 *bis* du Code général des impôts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} décembre 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.